

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Zoë Bryanston-Cross
Tel: 03.90.21.59.62

Date: 03/11/2020

DH-DD(2020)982

Document distributed under the sole responsibility of its author, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1390th meeting (December 2020) (DH)

Communication from an NGO (Collectif d'associations) (26/10/2020) concerning the case of Khan v. France (Application No. 12267/16) **[French only]**

Information made available under Rule 9.2 of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * *

Document distribué sous la seule responsabilité de son auteur, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1390^e réunion (décembre 2020) (DH)

Communication d'une ONG (Collectif d'associations) (26/10/2020) concernant l'affaire Khan c. France (Requête n° 12267/16)

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 9.2 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

DGI

26 OCT. 2020

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

Service de l'exécution des arrêts de la CEDH
Direction générale « Droits de l'Homme et Etat de droit »
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
dgl-execution@coe.int

Calais, le 23 octobre 2020,

COMMUNICATION

En vertu de la Règle 9.2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables par Help Refugees, Médecins du Monde Nord Littoral, Project Play, Refugee Rights Europe, Refugee Women's Centre, Refugee Youth Service, Safe Passage International, Secours Catholique-Caritas France, Utopia 56

Affaire Jamil Khan contre France (req. n° 12267/16)

Le 28 février 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans l'arrêt *Khan contre France*, devenu définitif le 28 mai 2019, condamné la France pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, estimant qu'un enfant de 12 ans ayant vécu pendant plusieurs mois dans le « bidonville de la lande de Calais » s'est trouvé, en raison de la carence des autorités françaises, dans une situation constitutive d'un traitement dégradant. Arrivé en France en septembre 2015 à l'âge de 11 ans, Jamil Khan, ressortissant afghan, a habité durant environ 6 mois dans une « cabane » située dans la zone Sud de la « jungle ». Pour caractériser ce manquement, la Cour retient principalement deux éléments factuels : les conditions de vie inacceptables du « bidonville de la lande de Calais » et l'inexécution de l'ordonnance du juge des enfants destinée à protéger le requérant.

Le gouvernement a remis deux bilans d'action le 18 novembre 2019 (DH-DD(2019)1476) et le 8 octobre 2020 (DH-DD(2020)878), présentant les mesures de caractère individuel (paiement de la satisfaction équitable) et celles de caractère général (quant à la diffusion de l'arrêt notamment). Pour le reste, le Gouvernement expose la réglementation sur l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers (ci-après MIE) et sa mise en pratique aujourd'hui dans le Pas-de-Calais, et estime qu'aucune mesure générale n'est à prendre en raison du démantèlement de la « lande » en novembre 2016.

La CNCDH a soumis, le 19 juillet 2019, une communication au Comité des ministres (DH-DD(2019)834), estimant que la situation des MIE reste problématique à Calais et que leur prise en charge souffre également de carences dans de nombreux autres départements (cf. une saturation des dispositifs d'accueil, faute de moyens, résultant dans des hébergements inadaptés aux MIE).

Le 27 juillet 2020, le Défenseur des droits a également soumis une communication au Comité des ministres (DH-DD(2020)678) où il y dénonce, comme la CNCDH, les insuffisances persistantes sur l'ensemble du territoire du dispositif national d'accueil et de prise en charge des MIE. Si le cadre légal prévu pour les MIE est désormais plus solide, le dispositif demeure insuffisant et sous-dimensionné, qu'il s'agisse de leur repérage, mise à l'abri, évaluation ou leur prise en charge pérenne.

Dans le cadre de la procédure relative à l'exécution de l'arrêt *Khan c. France*, et en vertu de l'article 2 de la règle n°9 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, nous, associations intervenant auprès des personnes exilées dans le Calais, soumettons les observations suivantes. Cette communication est basée sur un rapport interassociatif publié récemment qui met en lumière les lacunes et les défaillances des autorités françaises dans leurs devoirs élémentaires de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des mineurs isolés étrangers aux frontières intérieures terrestres de la France (frontières franco-italienne, franco-espagnole et franco-britannique)¹, ainsi que sur les observations des acteurs dits « de terrain » qui interviennent auprès des mineurs isolés étrangers dans le département du Pas-de-Calais.

Associations représentées dans cette contribution :

Help Refugees est une association britannique de défense des droits des personnes exilées. Nous travaillons sur le littoral depuis 2015 aux côtés d'associations et initiatives locales et citoyennes en les soutenant principalement financièrement. Notre accompagnement de ces structures contribue au soutien des personnes exilées à travers des activités pluridisciplinaires afin qu'elles puissent avoir accès à des services essentiels pour couvrir leurs besoins vitaux et accèdent à d'autres formes de soutien pour mettre en œuvre leurs droits fondamentaux. Grâce à nos partenariats, nous soutenons notamment des projets contribuant à l'identification, l'accès à l'information, le soutien psycho-social et l'orientation des mineur.e.s isolé.e.s étrangèr.e.s vers le droit commun, ainsi que des initiatives de plaider pour faire valoir leurs droits fondamentaux.

Plus récemment, Help Refugees a apporté une attention particulière à l'octroi de moyens financiers afin de recenser les carences systémiques et de repenser l'approche associative opérationnelle et de plaider face aux manquements des autorités compétentes à garantir une protection effective et adaptée aux mineur.e.s isolé.e.s se trouvant en situation d'errance dans le Calais et le Dunkerquois.

Médecins du Monde Nord Littoral intervient auprès des populations exilées en transit sur le Nord-Littoral pour améliorer leur accès aux soins, aux droits, et à des conditions de vie dignes. Les équipes réalisent des cliniques mobiles dispensant soins de santé primaire, activités psycho-sociales, médiation, orientation et accompagnement vers les structures de droit commun et du plaider. Les MIE sont accueillis sur ces activités et orientés vers les partenaires spécialisés.

Project Play est une association française créée en août 2018 pour offrir aux enfants déplacés dans le Nord de la France des espaces sécurisés et la possibilité de jouer, d'apprendre et d'imaginer. Nous intervenons directement dans les campements informels mais également dans les centres d'hébergement. Nous mettons l'accent sur l'atténuation des traumatismes et le développement des compétences en matière de régulation émotionnelle et de résilience à travers l'organisation d'activités créatives et éducatives. Lors de nos activités, nous constatons également la présence de nombreux mineurs isolés étrangers que nous orientons en coordination avec d'autres acteurs vers le droit commun.

Refugee Rights Europe (RRE) est une association européenne de défense des droits humains et de la dignité des personnes exilées en Europe. Nous travaillons en collaboration avec les associations intervenant directement auprès des personnes exilées pour appeler les responsables politiques à apporter les changements nécessaires et à respecter leurs obligations nationales et internationales à l'égard des

¹ Amnesty International, la Cimade, Médecins du Monde, Médecins sans frontières, le Secours Catholique-Caritas France, l'Anafé, Help Refugees, Refugee Rights Europe, Refugee Youth Service, Safe Passage, [*Les manquements des autorités françaises aux devoirs élémentaires de respecter, protéger, et mettre en œuvre les droits des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s en danger aux frontières intérieures terrestres de la France \(frontières franco-italienne, franco-espagnole et franco-britannique\)*](#), octobre 2020.

personnes déplacées. RRE intervient à la frontière franco-britannique depuis fin 2015 pour y mener des activités de plaidoyer auprès de responsables politiques nationaux, européens ou onusiens.

Refugee Women's Centre est une association française intervenant en coordination avec les autres acteurs associatifs, auprès des femmes, familles et autres personnes vulnérables vivant dans des campements informels sur le littoral nord de la France. Notre association rencontre régulièrement des mineurs isolés vivant dans ces camps. Notre soutien sur le terrain consiste principalement à organiser des activités pour les femmes et les enfants ayant pour but de développer des compétences individuelles et collectives, organiser des distributions matérielles pour les personnes exilées (vêtements, tentes, produits d'hygiène), adaptées aux besoins individuels de chacun ; informer quant aux possibilités d'hébergement, de soutien juridique, d'accès aux soins. Nous accompagnons également les enfants séparés de leurs familles.

Refugee Youth Service (RYS) est une association britannique de défense des droits des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s qui a été fondée en 2016. Sa mission dans le Calais consiste principalement à promouvoir et faciliter l'accès des MIE aux services de protection de l'enfance en créant des liens de confiance via de l'écoute, de l'accompagnement, des activités récréatives et éducatives les aidant à développer leurs propres mécanismes d'adaptation et à renforcer leur développement et la connaissance de leurs droits. Aujourd'hui, les activités de RYS pallient des actions institutionnelles insuffisantes tout en s'inscrivant dans une position constructive de coordination avec celles-ci et une position active d'observation et de plaidoyer lorsque les services fournis par les institutions sont dysfonctionnels ou inadaptés.

Safe Passage International est une association européenne, implantée au Royaume-Uni, en France et en Grèce. Depuis 2015, nous œuvrons pour l'accès des mineurs isolés étrangers et des personnes vulnérables aux voies sûres et légales de passage en nous appuyant sur des moyens juridiques et de plaidoyer. A ce jour, 140 enfants suivis par notre équipe juridique ont pu rejoindre leur famille au Royaume-Uni depuis la France.

Le **Secours catholique-Caritas France** est une association française qui s'attaque à toutes les causes de pauvreté, d'inégalités et d'exclusion. Elle interpelle l'opinion et les pouvoirs publics et propose des solutions dans la durée. Elle agit en soutien des personnes exilées bloquées à la frontière franco-britannique depuis près de quinze ans. Lors de maraudes régulières sur les lieux de vie et au sein de son lieu d'accueil de jour, les bénévoles et salarié.e.s du Secours catholique rencontrent, informent et orientent de nombreux MIE. Un travail de plaidoyer est mené, aux échelles locales et nationales, afin que les droits fondamentaux de toutes et tous soient respectés, en particulier le droit à la protection des MIE.

Utopia 56 est une association qui depuis 2015, vient en aide aux personnes exilées, et notamment aux mineurs isolés. Sur le littoral Nord, nous faisons avec eux un travail d'orientation, d'information et de facilitation d'accès aux droits. Dans d'autres villes de France où nous intervenons, nous proposons en partenariat avec Médecins Sans Frontières des solutions d'hébergement et d'accompagnement pour les mineurs en procédure de recours et menons une action de plaidoyer.

Nos observations sont les suivantes :

Aujourd'hui encore, dans le département du Pas-de-Calais, la situation de nombreux enfants, filles et garçons, demeure dramatique et les dysfonctionnements observés perdurent. En effet, des centaines d'enfants (sur)vivent dans des conditions inhumaines et dégradantes (I), et font face à de

nombreux obstacles pour accéder à une protection (II). Alors même que ces difficultés persistent, les opérations d'expulsions répétées sont sources de fragilisation accrue voire de disparition de ces enfants, filles et garçons, et donc de risques majorés de traite et d'exploitation (III). Enfin, la situation des MIE est d'autant plus inquiétante dans le contexte mouvant du Brexit (IV).

I. Conditions de vie inhumaines et dégradantes des MIE dans le département du Pas-de-Calais

Pour fonder sa décision et conclure à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la Cour a estimé que « *le requérant a vécu durant six mois dans un environnement totalement inadapté à sa condition d'enfant, que ce soit en termes de sécurité, de logement, d'hygiène ou d'accès à la nourriture et aux soins, et dans une précarité inacceptable au regard de son jeune âge* » (§93). Elle ajoute que « *ces circonstances particulièrement graves et l'inexécution de l'ordonnance du juge des enfants destinée à protéger le requérant, examinées ensemble, constituent une violation des obligations pesant sur l'Etat défendeur, et que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention est atteint* » (§94).

Aujourd'hui, la situation des MIE dans le département du Pas-de-Calais et ailleurs le long de la frontière franco-britannique, dénoncée à de nombreuses reprises et depuis de nombreuses années² demeure inchangée.

Dans le Calais, comme ailleurs, les MIE en situation de rue (sur)vivent, au milieu d'adultes, dans des conditions inhumaines et dégradantes où l'accès aux services de base tels que l'eau potable, l'alimentation, l'hygiène, les soins de santé ou l'information est inégal, insuffisant (en quantité et en qualité) et inadapté au regard de leurs besoins spécifiques, voire inexistant. Les conditions de vie extrêmes et indignes sont parfois vecteurs de maladies infectieuses, peuvent aggraver certaines pathologies et impacter leur santé mentale³.

Dans le Pas-de-Calais, certains services de base sont fournis par les autorités. Cependant, leur accès peut s'avérer extrêmement difficile : la distance à parcourir entre les services et les lieux de vie, ou encore le manque d'accès à l'information et les entraves répétées de la part des forces de l'ordre rendent leur accès inégalitaire, inadapté voire inexistant. C'est dans ce contexte déjà extrêmement précaire que, le 10 septembre 2020, le préfet du Pas-de-Calais a édicté un arrêté interdisant « *toute distribution gratuite de boissons et denrées alimentaires* » dans plusieurs rues, quais, places du centre-ville « *pour mettre fin aux troubles à l'ordre public et limiter les risques sanitaires liés à des rassemblements non déclarés* »⁴. Cet arrêté a depuis été renouvelé et dans le dernier en date, 49 lieux sont concernés par l'interdiction⁵. Ces arrêtés n'ont fait qu'aggraver considérablement la situation des personnes exilées déjà extrêmement fragilisée : les distributions effectuées par les associations mandatées par l'Etat ne suffisent pas pour subvenir aux besoins de l'ensemble des personnes présentes dans le Calais et ne sont pas adaptées car, l'information pour y accéder est absente et ces distributions demeurent donc inaccessible pour de nombreuses personnes. Cette interdiction revient donc à priver de nombreuses

² UNICEF, *Ni sains ni saufs - Enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016 ; CNCDDH, *Avis - Suivi sur la situation des migrants à Calais et dans le Calais*, 7 juillet 2016 ; Défenseur des droits, *Exilés et droits fondamentaux, trois ans après le rapport Calais*, décembre 2018 ; Médecins sans Frontières (MSF), *Les mineurs non accompagnés, symbole d'une politique maltraitante*, juillet 2019.

³ Centre Primo Levi, Médecins du monde, *La souffrance psychique des exilés, une urgence de santé publique*, juin 2019.

⁴ Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention des risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique.

⁵ Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention des risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique.

personnes en situation de vulnérabilité, dont des MIE, de l'accès à une aide vitale pour leur survie quotidienne ou, à tout le moins, à en compliquer considérablement l'accès.

Ces conditions de vie amplifient la détresse dans laquelle se trouvent ces personnes et favorisent un climat d'insécurité et de tension. L'accès aux services de base étant largement sous-dimensionné voire inexistant sur certains lieux, les associations craignent l'existence de « droits d'usages ou de passages », sans qu'il ne soit possible, à ce jour, de documenter plus précisément ce phénomène. Les associations évoquent plusieurs cas de violences auto-infligées, comme des automutilations, addictions (alcoolisme), comportements à risque, violences, propos suicidaires, etc. Ce contexte est propice aux phénomènes d'emprise, d'exploitation et de traite des êtres humains.

Ainsi, dans le département du Pas-de-Calais comme ailleurs, les mineurs isolés en situation de rue sont confrontés à des conditions de vie inhumaines et dégradantes auxquelles s'ajoutent des difficultés pour accéder à une protection.

II. Les obstacles persistants à l'accès à la protection de l'enfance et l'existence de dysfonctionnements structurels dans le Calais

Les dispositifs mis en place par le département du Pas-de-Calais pour répondre aux besoins de protection des MIE sont insuffisants et sous-dimensionnés et ne permettent pas d'apporter à tous les MIE une protection adaptée.

Dans le département du Pas-de-Calais, l'association France Terre d'Asile (FTDA) est mandatée par les autorités⁶ pour informer les MIE rencontrés sur le territoire par les différentes institutions publiques (commissariat, hôpital, centre de rétention administrative, centre d'accueil et d'évaluation de la situation (CAES), etc), les orienter et les prendre en charge dans le seul dispositif d'accueil provisoire d'urgence existant⁷. Cette même équipe maraude quotidiennement sur les lieux de vie identifiés (ces derniers étant en constante évolution) pour repérer et orienter celles et ceux en situation de rue.

Pourtant, en 2017, la CNCDH a dénoncé les défaillances de l'État dans la prise en charge des MIE dans le Calais, dont certaines sont toujours d'actualité. Elle indiquait à cet égard, dans sa tierce intervention dans l'affaire Jamil Khan contre la France, que « *les carences de l'État sont nombreuses et systémiques : les décisions de justice ne sont pas exécutées, le problème d'accueil et de prise en charge est structurel, les conditions matérielles d'existence et d'hébergement sont insuffisantes, la protection contre les risques de trafic et de traite est inexistante et enfin les droits à l'éducation et à la santé ne sont pas garantis* »⁸.

Ces mêmes constats ont été réitérés récemment par la Défenseure des Droits suite à sa visite du 22 et 23 septembre 2020⁹ : « *Les mineurs non accompagnés dont certains n'ont que douze ou quatorze ans sont également en danger et la proie de réseaux. Si les maraudes de France terre d'Asile et les repérages des associations non mandatées par l'État débouchent parfois sur la mise à l'abri de mineurs dans la structure de Saint Omer, la Défenseure des droits constate que le dispositif n'est toujours pas suffisant. La mise en place a minima, d'un accueil de jour dédié et facilement accessible, tel que l'avait*

⁶ Dans le département du Pas-de-Calais, FTDA agit auprès des MIE de différentes manières : une maraude est organisée afin de renseigner, identifier et orienter les MIE vers le dispositif d'accueil provisoire d'urgence à Saint-Omer et, une fois que leur minorité est évaluée, vers les infrastructures dédiées de la protection de l'enfance. Leur mission est financée en majorité par le Conseil départemental du Pas-de-Calais. Néanmoins, l'État (DGCS) offre un soutien financier pour l'activité d'information effectuée lors des maraudes.

⁷ Ce lieu est situé à Saint-Omer et est mandaté pour que les mineur.e.s soient mis à l'abri de façon inconditionnelle.

⁸ CNCDH, [Tierce intervention dans l'affaire Jamil Khan contre France](#).

⁹ Communiqué de presse, [La Défenseure des Droits s'alarme des conditions de vie dégradantes et inhumaines que subissent les exilés à Calais](#), 24 septembre 2020.

préconisé le Défenseur des droits dans ces précédents travaux reste un impératif au regard des obligations de protection de ces mineurs au titre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) dont la France est signataire. Le recueil provisoire d'urgence des adolescents le soir et la nuit qui implique un passage par le commissariat revêt un caractère dissuasif compte tenu des démantèlements successifs réalisés par les mêmes forces de l'ordre. »

Ainsi, la maraude spécifique de FTDA demeure insuffisante pour faire face aux besoins observés sur le terrain et n'est pas adaptée à l'ensemble des situations rencontrées dans ce lieu frontière. Au vu de leur dispersion sur le territoire, de la diversité de leurs profils et du contexte dégradé détaillé ci-dessus, les MIE se heurtent, malgré les efforts mis en œuvre par ailleurs, à de nombreuses barrières pour parvenir à être protégés: l'amplitude horaire et géographique limitée des maraudes, le manque de moyens ainsi que de formation adaptée aux profils rencontrés, une information donnée aux MIE non harmonisée avec le reste des acteurs en contact avec eux ainsi que la fréquente remise en cause de leur minorité.

Outre ce dispositif spécifique à destination des MIE, il existe d'autres « points d'entrée » vers la protection de l'enfance, comme le commissariat de police ou l'hôpital. Cependant, le manque de formation et de mécanismes de responsabilisation conduit les personnels des centres hospitaliers et les forces de l'ordre à ne pas toujours respecter leur obligation de signaler tout enfant en danger qu'ils rencontrent¹⁰, contribuant à les éloigner de plus en plus des dispositifs de protection. De nombreux témoignages de MIE et d'associations soulignent le traitement discriminatoire que subissent ces enfants, alertant sur le non-respect de la présomption de minorité ainsi que sur l'existence d'obstacles pour accéder aux services de santé ou à d'autres lieux d'entrée vers la protection de l'enfance (comme les commissariats de police).

En effet, avec la multiplication des opérations d'expulsion, le lien de confiance entre les jeunes et les forces de l'ordre a été grandement endommagé, les empêchant de considérer les autorités comme un moyen d'accéder à une protection et entraînant des dysfonctionnements dans l'orientation des MIE vers les dispositifs de la protection de l'enfance par le commissariat de police. Par exemple, l'orientation des MIE vers l'unique accueil provisoire d'urgence situé à St-Omer par le commissariat de police n'a pas été possible pendant plusieurs mois après 22h, bien que de nombreux enfants soient identifié.e.s dans ce créneau horaire. Les associations ont également alerté les autorités de plusieurs incidents ayant freiné ou empêché des mises à l'abri, tels que : l'impossibilité d'accéder au commissariat de police, laissant les MIE attendre sur le trottoir parfois pendant plusieurs heures, en dépit des conditions météorologiques ; le manque d'informations ou les informations contradictoires données par les forces de l'ordre aux associations accompagnantes ; les délais injustifiés de la part des forces de l'ordre pour communiquer à l'association opératrice la présence de MIE au commissariat afin que celle-ci envoie un véhicule pour procéder à une prise en charge (environ 2 heures entre l'arrivée et le signalement dans un cas récent). A noter que le commissariat de police est l'unique porte d'entrée vers les dispositifs de la protection de l'enfance à partir de 17h30. Ainsi, tous ces dysfonctionnements freinent ou empêchent l'accès à la protection de l'enfance pour de nombreux jeunes. Or, dans un territoire où plusieurs cas de suspicions d'emprise et d'exploitation de mineur.e.s ont été signalés, il est crucial que les forces de l'ordre jouent leur rôle de protection vis-à-vis de ces enfants.

¹⁰ Selon l'article L. 266-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les personnes suivantes doivent impérativement signaler la situation d'un mineur en danger ou risquant de l'être : personnels de l'Éducation Nationale, personnels des hôpitaux, services de la gendarmerie et de police, services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), médecins libéraux et infirmiers libéraux, personnes participant aux missions de service de l'Aide Sociale à l'Enfance, personnes collaborant à la protection de la maternité et de la première enfance. De plus, selon l'article 434-3 du code de procédure pénale, toute personne, association ou institution, doit signaler la situation d'un mineur en danger. Enfin, selon l'article L 226-4 du CASF, toutes structures associatives et tous les acteurs qui travaillent dans le secteur public et/ou privé ont l'obligation d'aviser le Procureur de la République de la situation d'un enfant en danger.

Il est important de préciser qu'il existe un dialogue constructif entre les autorités locales compétentes, l'association opératrice (FTDA) et les associations solidaires, qui a permis de débloquent certaines situations, sans pour autant répondre à l'ensemble des difficultés exposées à ce jour.

A ces obstacles s'ajoutent également d'autres difficultés, observées dans le département du Pas-de-Calais mais également tout le long de la frontière franco-britannique :

- L'inégalité et le manque d'accès à des informations fiables, complètes et adaptées à l'âge et à la langue des enfants : lorsque les MIE arrivent dans les zones frontalières, ils sont rarement informés de leurs droits, et/ou de l'existence de voies légales et sûres pour rejoindre le Royaume-Uni. Ainsi, ils sont souvent à la merci des réseaux de passeurs, et/ou considèrent le Royaume-Uni comme leur unique option.
- L'absence d'un mécanisme de prévention et de protection contre les risques de trafic, de traite ou d'exploitation. Les personnels associatifs ou étatiques, ayant du mal à établir des contacts dans un environnement adapté et confidentiel avec les MIE présents dans la région, sont aussi rarement capables, par manque de formation, de déceler les situations d'emprise ou de contrainte et signalent rarement ces situations. De plus, lorsqu'une telle situation est signalée, les réponses institutionnelles sont souvent tardives, inadaptées et insuffisantes. Les signalements demeurent sans suite, ce qui crée un sentiment de fatalisme chez les acteurs associatifs. La défaillance des pouvoirs publics à cet égard y est totale.
- La recrudescence du nombre de disparitions de mineurs. Ces disparitions interviennent dans différents contextes : opérations de expulsions organisées par l'État qui font « fuir » des mineurs vers des lieux inconnus, départs vers d'autres départements, fugues des établissements, perte de contact liée à la confiscation des téléphones lors des opérations d'expulsions et insuffisance des lieux de recharge, etc., sans que celles-ci ne fassent l'objet de recherche spécifique.

Tout cela ne fait qu'exacerber le risque d'exploitation des enfants, encourageant ces jeunes à emprunter des itinéraires toujours plus dangereux et augmentant le risque de traite sur tous les territoires le long de la frontière franco-britannique.

Toutes ces pratiques constituent des obstacles supplémentaires pour les MIE, renforçant leur méfiance à l'égard des institutions et les éloignant de tout dispositif de protection.

III. La non-protection des MIE aggravée par la multiplication des opérations d'expulsions

Dans le Pas-de-Calais, les expulsions de campements se multiplient au détriment des droits fondamentaux des personnes exilées¹¹. A titre d'information, depuis le début de l'année 2020 et jusqu'au 21 octobre 2020, 793 opérations d'expulsions ont été conduites à Calais¹².

Ces opérations, sont souvent accompagnées de la destruction et/ou de la confiscation d'effets personnels¹³ (tentes, sacs de couchage, téléphone – alors même que le téléphone portable est par

¹¹ Human Rights Observers, *Observations des droits fondamentaux à la frontière franco-britannique*, Rapport annuel 2019 ; Leilani Farha, Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur le droit à un logement convenable [déclare](#) dans son rapport publié en mars 2020 qu'elle est « profondément inquiète en ce qui concerne le logement et les conditions de vie des réfugiés et migrants des Hauts-de-France vers Calais. [...] Les pratiques qui m'ont été signalées [...] constituent une violation systématique et flagrante du droit à un logement convenable en vertu du droit international des droits de l'homme. Elles constituent aussi des violations des droits à la santé, à l'alimentation et à l'intégrité physique. Le caractère systématique et répété de ces expulsions forcées durant la période hivernale suggère qu'elles constituent également un traitement cruel, inhumain et dégradant contre l'une des populations les plus vulnérables de France [...] ».

¹² Twitter, [Human Rights Observers](#), 21 octobre 2020.

¹³ Human Rights Observers, *Les expulsions de terrain à Calais et Grande-Synthe*, 1er août 2018 – 1er juin 2019.

exemple identifié pour un grand nombre de personnes comme un outil de survie quotidienne ou d'« assurance » contre l'isolement (accès à l'information, à l'orientation géographique pour rejoindre les services de base, à la traduction et/ou à l'apprentissage de la langue, à maintenir les liens familiaux, amicaux et/ou avec les associations) – vêtements, documents, etc..). Ces expulsions se soldent également par des actes de violences de la part des forces de l'ordre¹⁴, qui ont régulièrement recours à des agents chimiques (gaz lacrymogène) et qui procèdent à des interpellations et placements en centre de rétention administrative, y compris des MIE. Ainsi, durant ces opérations, divers manquements des autorités aux devoirs élémentaires de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des MIE en danger sont observés. Ces dernières contribuent également à détériorer une santé mentale déjà souvent fragilisée pour un grand nombre de ces enfants.

A Calais comme à Grande-Synthe, les autorités ne considèrent pas la présence de mineurs isolés lors de la mise en œuvre de ces opérations d'expulsions malgré les nombreux signalements effectués par les acteurs associatifs. Aucun diagnostic social préalable (tel que prévu par le cadre réglementaire¹⁵) n'est réalisé en amont des opérations et aucun dispositif de la protection de l'enfance n'est mis en place par les autorités pour identifier, prendre en charge et mettre à l'abri les mineurs présents sur les lieux de vie expulsés, bien que certains aient été signalés préalablement comme étant présents sur ces lieux.

Ainsi, à de nombreuses reprises, les associations ont été informées que des MIE ont été contraints de monter dans des bus avec des adultes puis transportés dans des centres d'accueil pour adultes, parfois situés dans d'autres départements, ou laissés à la rue alors que cela aurait pu être évité.

A cela s'ajoutent des actes de violences perpétrés par les forces de l'ordre pendant les opérations d'expulsions. Il a ainsi été observé :

- Des violences physiques, détérioration et confiscation de biens à l'encontre des MIE ;
- Le manquement à leur obligation légale de signalement lors de l'identification de mineurs isolés étrangers.

Le rôle que les forces de l'ordre jouent lors des opérations d'expulsion ne contribue pas à construire une relation de confiance avec ces jeunes, pourtant nécessaire afin de faciliter leur accès aux services de la protection de l'enfance.

Il est également important de noter qu'à plusieurs reprises, des enfants ont été arrêtés puis placés en centre de rétention (CRA), sans avoir fait l'objet d'une évaluation de leur minorité¹⁶. A titre d'exemple, les opérations d'expulsion menées à Calais les 10 et 30 juillet 2020 ont eu pour effet de désorganiser le dispositif géré par FTDA. En effet, une grande partie des lieux de vie ayant été détruits puis grillagés, les points de rendez-vous, qui constituaient des repères tant pour les jeunes que pour les travailleurs sociaux et les associations non mandatées ont disparu. De nombreux nouveaux camps informels se sont érigés, où l'ensemble des associations ont observé la présence de nombreux jeunes. Tous ces nouveaux lieux de vie n'ont pas immédiatement été identifiés par la maraude FTDA, laissant pendant un temps de nombreux MIE sans aucun accès à la mise à l'abri ou sans information quant à leurs droits. La multiplication des lieux de vie informels, qui progresse en parallèle des opérations de démantèlement,

¹⁴ Human Rights Watch, *C'est comme vivre en enfer – Abus de policiers à Calais contre les migrants, enfants et adultes*, juillet 2017 ; Médiapart, *Violences contre des migrants: quand des gendarmes brisent l'omerta*, 20 mai 2020.

¹⁵ Instruction du 25 janvier 2018 relative à la résorption des bidonvilles et circulaire interministérielle du 26 août 2012 « relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites » qui prévoient qu'avant toute expulsion un diagnostic de la situation des occupants.e.s, un accompagnement et des solutions alternatives à l'expulsion doivent être mis en œuvre.

¹⁶ Rapport national, *Centres et locaux de rétention administrative*, 2019.

diminue encore davantage la capacité de toutes et tous à identifier, informer et orienter les MIE se trouvant en situation de rue.

Ainsi, les multiples opérations d'expulsions menées à Calais comme à Grande-Synthe sont sources de fragilisations accrues voire de disparitions pour de nombreux MIE.

IV. Une inquiétude grandissante dans le contexte politique actuel du Brexit

Ces nombreux obstacles à l'accès à la protection de l'enfance sont d'autant plus inquiétants dans le contexte mouvant du Brexit. A ce jour, après avoir intégré la mise à l'abri opérée par FTDA, des enfants sont transférés vers le Royaume-Uni pour y rejoindre un membre de leur famille. Or, les négociations politiques actuelles concernant ces voies de migration légales et sûres, qui constituent pour ces enfants des réponses concrètes, laissent indiquer que ces dispositions pourraient disparaître.

Avec la fin de l'amendement Dubs qui permettait l'accueil par le Royaume-Uni de MIE particulièrement vulnérables¹⁷, la seule option non dangereuse pour qu'un MIE puisse rejoindre le Royaume-Uni depuis la frontière franco-britannique est désormais uniquement garantie par les dispositions du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III ». Cependant, en l'état actuel des négociations, les dispositions de ce règlement cesseront de s'appliquer à la fin de la période de transition mise en place suite à la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne, soit le 31 décembre 2020.

A quelques mois de cette date butoir, l'absence de perspectives quant à l'adoption d'un mécanisme de remplacement de voie légale est particulièrement inquiétante. Les associations observent déjà sur le terrain une recrudescence de la désinformation des enfants de la part de personnes malveillantes, qui tirent profit de ce contexte mouvant. Certains.e.s enfants qui pourraient bénéficier de ces voies d'accès légales et sûres, renoncent à accéder au système de la protection de l'enfance et prennent des risques inconsidérés pour leur vie et leur intégrité (monter dans des embarcations de fortune pour traverser la Manche, sauter dans des camions, faire appel à des passeurs) et ce, alors-même que ces voies sont toujours fonctionnelles.

Les signaux forts qui sont envoyés par le Royaume-Uni¹⁸, montrant l'absence de volonté d'accueillir des MIE en provenance de France et/ou du reste de l'Union européenne, ont dès à présent des conséquences désastreuses à la frontière.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

A la frontière franco-britannique, les autorités chargées de protéger les MIE ne prennent pas suffisamment en compte l'intérêt supérieur de ces enfants mais s'attardent davantage sur leur « situation de transit » ainsi que sur le fait qu'ils ne seraient pas « demandeurs » d'une prise en charge. Confrontés

¹⁷ L'amendement Dubs est un amendement à la loi britannique (section 67 de l'« Immigration Act ») adopté, en mai 2016, sur proposition de Lord Alfred Dubs. Initialement prévu pour 3 000 jeunes, ce programme a finalement été fermé après l'accueil de 480 mineurs.

¹⁸ Ainsi, en janvier 2020, le Parlement britannique a révoqué un amendement à la loi sur le retrait de l'Union européenne qui obligeait le gouvernement britannique à protéger le droit à la réunification familiale en négociant une alternative au règlement Dublin III. En parallèle, en avril 2020, les autorités britanniques ont durci leur interprétation du droit à la réunification familiale. De nombreux mineurs en France ont vu leurs demandes refusées sous des prétextes fallacieux de délais. En mai 2020, le gouvernement britannique a publié un document de travail posant les bases d'un accord avec l'Union européenne sur la question de la réunification familiale. Ce texte, très restrictif, supprimait les garanties procédurales essentielles actuellement en vigueur. Enfin, en juin 2020, le Parlement britannique a refusé un amendement à la loi sur l'immigration dont l'objectif était d'inclure un droit à des voies sûres pour les MIE dans le droit national. Nos associations sont dès lors pessimistes sur la survie de voies sécurisées post-Brexit. D'autant plus que l'Union européenne vient d'annoncer qu'elle ne disposait pas de mandat de négociation de la part des États membres sur ce sujet. Ainsi, et en l'absence de volonté des États membres de remanier ce mandat, toute solution européenne semble compromise.

à l'incessante remise en cause de leur minorité – pratique pourtant contraire au principe de la présomption de minorité –, aux prises d'empreintes, à des violences physiques, à des privations de liberté, à des refoulements et/ou à des expulsions, ainsi qu'à de nombreuses autres violations, ces enfants ont tendance à perdre toute confiance envers les autorités, au lieu de les considérer comme un moyen d'accéder à une protection.

Tout ceci contribue à la constante mobilité des MIE. Ils se retrouvent par conséquent exposés à l'emprise et à l'exploitation de réseaux de passeurs, ou encore, obligés d'emprunter des chemins de plus en plus risqués, alors qu'ils devraient bénéficier de la protection de l'enfance.

La précarité de leurs conditions de vie ainsi que le manque d'accès à toute protection ont une conséquence directe sur la santé physique et mentale de ces enfants. Privés de leur enfance durant leur parcours d'exil, ils grandissent dans un contexte où leurs droits en tant qu'enfants sont continuellement bafoués.

C'est un changement total de paradigme qu'il faut envisager à l'égard de la question des mineurs isolés. Au lieu d'être, avant tout, considéré.e.s comme un flux migratoire de plus à juguler, il serait temps de les considérer pour ce qu'ils ou elles sont : des enfants en situation de grande vulnérabilité qu'il faut protéger.

Mesures générales :

Afin de rendre effective la protection due à ces enfants sur l'ensemble du territoire, nous appelons les pouvoirs publics à prendre en urgence des mesures appropriées, telles que :

- Tout.e mineur.e isolé.e se présentant aux frontières françaises doit être admis sur le territoire sans condition et doit pouvoir bénéficier d'une prise en charge et d'une protection effective ;
- Les enfants en situation d'isolement et de danger doivent bénéficier effectivement des services de la protection de l'enfance, sans condition ; une attention particulière devra être faite quant à la potentielle méconnaissance de la notion de « minorité » (c'est-à-dire une personne ayant moins de 18 ans) par ces enfants et du droit d'être protégé.e.s.
- Toute personne se déclarant mineur doit être présumée comme telle et protégée jusqu'à preuve du contraire, sa minorité ne devrait pouvoir être remise en cause que par décision de justice ;
- Au cours des procédures, les mineur.e.s isolé.e.s doivent se voir garantir l'accès à une information claire et compréhensible, dans une langue qu'il.elle.s comprennent, ainsi qu'à un exercice effectif de leurs droits (accompagnement par un.e administrateur.rice ad hoc dans les cas prévus par la loi, droit à un interprète, droit d'accès aux soins, droit de demander l'asile, etc.) ;
- Il est également urgent de garantir le droit pour chaque enfant de rejoindre ou d'être rejoint par un membre de sa famille dans son intérêt supérieur ;
- Un mécanisme adapté quant à la détection, l'identification, l'orientation et accompagnement des victimes de traite, présumées ou avérées doit être mis en place et doit s'accompagner de formations régulières pour les autorités compétentes ;
- Il doit être immédiatement et définitivement mis fin à l'enfermement – sous quelque forme que ce soit – de tous les mineur.e.s isolé.e.s aux frontières, comme sur le reste du territoire français ;
- Les mineur.e.s isolé.e.s doivent être protégé.e.s effectivement de toute procédure d'expulsion qui pourraient les mettre en danger.

Afin de pallier les insuffisances du dispositif et prévenir ainsi de nouvelles violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans le département du Pas-de-Calais, nous rappelons les recommandations que nous avons déjà émises à plusieurs reprises et qui sont soutenues par plusieurs organes nationaux et internationaux¹⁹ :

- **Renforcer les moyens humains et matériels et adapter les maraudes socio-éducatives existantes** pour permettre un déploiement couvrant l'ensemble des lieux de vie des MIE et visant à créer des liens de confiance avec elles et eux, à leur fournir des informations claires, harmonisées et accessibles qui contribueront à une orientation plus effective vers les services de la protection de l'enfance. Pour cela, il faut:
 - Repenser les méthodes d'approche des MIE au sein des campements, afin que celles-ci puissent créer les conditions favorables à une information et un accompagnement adapté de ces enfants ;
 - Mettre en place des points de rencontre à horaire fixe qui puissent servir de repères aux enfants pour accéder à la mise à l'abri inconditionnelle et faciliter cette information aux enfants ainsi qu'aux acteurs travaillant en coordination avec les maraudes ;
 - Former les personnels à ces méthodes et avoir des interprètes professionnels et des médiateurs culturels en nombre suffisant et dans les langues parlées par les enfants sur le territoire ;
 - Assurer une présence permanente auprès des MIE notamment via des activités socio-éducatives permettant de créer des liens de confiance.

- **Mettre en place un ou plusieurs lieux d'accueil à proximité des lieux de vie des enfants, tout en continuant de garantir les possibilités de mise à l'abri inconditionnelle et immédiate** :
 - Ce ou ces lieux doivent être clairement identifiés, accessibles, sécurisés et sécurisant, et adaptés aux besoins spécifiques des MIE;
 - Présence indispensable de d'interprètes professionnels, éducateurs, médiateurs culturels en nombre suffisant ;
 - Ce ou ces lieux doivent permettre aux MIE de se reposer, d'être écoutés et mis en confiance, d'être informés et de réfléchir à leur avenir ;
 - Ce ou ces lieux doivent être placés sous l'égide du Conseil départemental du Pas-de-Calais, compétent pour la protection de l'enfance ;
 - Ce ou ces lieux doivent permettre par la suite un accès au droit commun.

- **Tout MIE doit avoir accès à des informations complètes, fiables et adaptées à son âge et à sa langue** dès son premier contact avec les personnes en charge des maraudes sur ces droits en tant qu'enfant. Une information complète sur leur droit à la réunification familiale et l'accès à la procédure d'asile doit également leur être délivrée. Enfin, une attention toute particulière doit être accordée à l'information relative à la possibilité de saisir le juge des enfants et à celle relative aux différentes voies de recours offertes aux MIE pour contester les décisions administratives et judiciaires dont ils peuvent faire l'objet.

¹⁹ UNICEF, *Ni sains ni saufs - Enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016 ; CNCDH, *Avis - Suivi sur la situation des migrants à Calais et dans le Calaisais*, 7 juillet 2016 ; Défenseur des droits, *Exilés et droits fondamentaux, trois ans après le rapport Calais*, décembre 2018 ;

- **Mettre en place des formations régulières nécessaires à l'accompagnement des MIE pour les intervenants associatifs, les forces de l'ordre, les administrateurs *ad hoc*, les bénévoles** (sur la protection de l'enfance, les situations de traite des êtres humains, etc) afin d'harmoniser et unifier les informations diffusées auprès des enfants.
- **Rappeler aux magistrats du parquet leur mission de protection des mineur.e.s en danger** et la nécessité de mettre en œuvre des moyens suite aux signalements qu'ils et elles reçoivent.
- Sous la responsabilité du Conseil départemental du Pas-de-Calais et de la protection de l'enfance, **mettre en place un mécanisme de coordination et de suivi entre l'ensemble des acteurs intervenant auprès des MIE dans le département du Pas-de-Calais.**
- **Cesser les expulsions de terrain** et proposer des solutions adaptées à l'ensemble des habitant.e.s, en particulier les MIE, en prenant en compte la réalité et les raisons de la présence des mineur.e.s à la frontière franco-britannique.
- **Garantir à tous un accès à la justice et aux garanties procédurales pour faire valoir leurs droits.**
- **Nommer un administrateur *ad hoc* dès la première identification d'un MIE** afin de se conformer aux exigences européennes et internationales. En ce sens, il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que de tels administrateurs *ad hoc* soient disponibles en nombre suffisant.
- **L'adhésion du mineur à la mesure de protection doit être recherchée mais ne saurait constituer une condition préalable à toute recherche de solution, notamment dans un contexte où les situations d'exploitation sont probables.**
- Respect du **droit à l'éducation** pour tous.
- Garantir l'**accès aux soins médicaux et aux soins de santé mentale.**
- Mettre en place un **mécanisme de coordination en cas de disparition d'un MIE.**
- **Renforcer immédiatement les liens avec le Royaume-Uni** afin de mettre en place des voies sûres et légales d'accès et garantir dès que possible le transfert des enfants actuellement en attente de réunification familiale.

DGI Directorate General of Human Rights and Rule of Law
Department for the Execution of Judgments of the ECtHR
F-67075 Strasbourg Cedex
FRANCE

Email: DGI-Execution@coe.int



Calais, 23th of October 2020

COMMUNICATION

In accordance with Rule 9.2. of the Rules of the Committee of Ministers regarding the supervision of the execution of judgments and of terms of friendly settlements by Help Refugees, Médecins du Monde Nord Littoral, Project Play, Refugee Rights Europe, Refugee Women's Centre, Refugee Youth Service, Safe Passage International, Secours Catholique-Caritas France, Utopia 56

Case Khan v. France (Req. n° [12267/16](#))

CONCLUSION AND RECOMMENDATIONS TO THE COMMITTEE OF MINISTERS

The authorities who bear a duty to care for and protect unaccompanied children (UAC) at the French-UK border do not sufficiently consider the best interests of these children, but rather focus on their "transit situation" as well as on the fact that they would not be "applicants" for care and support. Confronted with the incessant questioning of their age – a practice that remains contrary to the principle of the presumption of minority – , fingerprinting, physical violence, deprivation of liberty, refoulements and/or evictions, amongst many other violations, these children tend to lose confidence in authorities, rather than perceiving them as their access to protection.

These various aspects contribute to UAC being constantly on the move, highly exposed to abuse and exploitation from smuggling networks and leading them to take life-threatening journeys instead of accessing protection in their best interests.

The precariousness of living conditions and ineffective access to child protection have a direct impact on the physical and mental health of these children. Deprived of their childhoods during their journey into exile, they grow up in a context where their rights as children are continually violated.

A total paradigm shift must be considered regarding unaccompanied children. Rather than being seen as yet another migratory flow to be curbed, it is time to consider them for who they are: children in very vulnerable situations who must be protected.

General measures

In order to ensure the effective protection that these children are due throughout the territory, we call upon public authorities to urgently take appropriate measures such as the following:

- The unaccompanied children that present themselves at the French borders must be admitted to the territory unconditionally and must be able to benefit from effective care and protection;

- Unaccompanied children in dangerous and isolated contexts must effectively and unconditionally benefit from child protection services; special attention must be paid to the potential lack of knowledge regarding the notion of “minority” (that is to say a person under 18) by these children, and of their right to be protected;
- Anyone declaring themselves as a minor must be presumed as such and protected until proved otherwise; their minority should only be called into question by court order;
- During procedures, unaccompanied children must be guaranteed access to clear and comprehensible information, in a language that they understand, and must be able to exercise their rights (support by an ad hoc administrator in cases provided for by law, right to an interpreter, right to access care, right to seek asylum, etc.);
- As an urgent need and in their best interests, a child’s right to join or be joined by a family member must be guaranteed;
- An appropriate mechanism for the detection, identification, referral and support of victims of trafficking, whether suspected or proven, must be put in place and must be accompanied by regular training for competent authorities;
- The confinement - in any form - of unaccompanied children at the borders, as in the rest of French territory, must be immediately and definitely stopped;
- Unaccompanied children must be effectively protected from any removal or eviction procedure that could endanger them.

In order to remedy the inadequacies of the scheme and thus prevent new violations of Article 3 of the European Convention on Human Rights in the Pas-de-Calais department, we would like to hereby recall the recommendations that we have already issued on several occasions, and which are supported by several national and international bodies¹:

- **Strengthen human and material resources, and adapt existing socio-educational outreach teams** to allow for a deployment covering all places where UAC live; so as to create trust-based relationships; and to provide UAC with clear, harmonized and accessible information which will contribute to rendering referral pathways towards child protection services more effective. For this, the following is needed:
 - Reconsider the methods of approaching UACs within informal settlements, so that they create favourable conditions for unaccompanied children to access information and appropriate support;
 - Set up meeting points with a fixed schedule that can serve as reference points for unaccompanied children in accessing unconditional temporary emergency sheltering (prior to age assessment and potential entry into the child protection system); and

¹ UNICEF, [Neither safe nor sound - Unaccompanied children on the coastline of the English Channel and the North Sea](#), June 2016 ; CNCDH, [Opinion - Follow up on the situation of the persons in migration in Calais and surrounding areas](#), 7th of July 2016 ; Défenseur des droits/French Ombudsman, [Exiles and fundamental rights, three years after the Calais report](#), December 2018.

- ensure that information relating to these meeting points is disseminated to children as well as actors working in coordination with outreach teams.
- Provide staff training in these methods and ensure that translators and cultural mediators are present in the area in both sufficient number and in the languages spoken by unaccompanied children.
 - Ensure a permanent presence alongside unaccompanied children, particularly through socio-educational activities in order to create and foster trust-based relationships.
- **Set up one or more reception spaces in the vicinity of areas where unaccompanied children are known to be living, while continuing to guarantee unconditional and immediate emergency sheltering:**
 - These reception spaces must be clearly identified, accessible, secure and safe, and must cater to the specific situation of UAC
 - Essential presence of professionals: interpreters, educators, cultural mediators, in sufficient numbers;
 - These reception spaces must allow UAC to rest, to be listened to and made to feel at ease, to be informed and to be able to think about their future;
 - These reception spaces must be placed under the aegis of the Pas-de-Calais Departmental Council, which is responsible for child protection services
 - These spaces must subsequently facilitate and ensure access to common law.
 - **All UAC must have access to comprehensive, reliable, and age-appropriate information that is adapted to their language on their rights as children** from their very first contact with the outreach teams. Full information regarding their right to family reunification and access to asylum procedures must also be provided. Finally, particular attention must be paid to information relating to the possibility of referring a case to the juvenile judge and to that relating to the various judicial remedies available to UAC when challenging administrative and judicial decisions to which they may be subjected to.
 - **Set up regular training sessions focusing on supporting UAC for associative actors, law enforcement agencies, ad hoc administrators, volunteers** (on child protection, human trafficking situations, etc.) in order to harmonize and unify information then disseminated to children.
 - **Remind prosecutors of their mission to protect minors** in danger, and of the need to implement appropriate means following received reports.
 - Under the auspices of the Pas-de-Calais Departmental Council and of child protection services, **set up a coordination and monitoring mechanism between all the actors working with UAC in the Pas-de-Calais department.**
 - **Cease the evictions of living sites** and offer solutions tailored to all inhabitants - in particular UAC - and taking into consideration the reality and the reasons behind the presence of unaccompanied children on the French-UK border.
 - **Ensure equal access to justice and to procedural guarantees for UAC to assert their rights.**

- **In order to comply with European and international requirements, appoint an ad hoc administrator from the very first identification of an UAC.** In this sense, all necessary measures should be taken to ensure that such ad hoc administrators are available in sufficient numbers.
- **A minor's adherence to protection measures must be sought but cannot be a prerequisite for any search for a solution, especially in a context where situations of exploitation are probable.**
- **Respect for the right to education for all.**
- **Ensure access to medical and mental health care.**
- **Set up a coordination mechanism in the event that an UAC would disappear**
- **As an immediate priority, strengthen ties with the United Kingdom** in order to implement safe and legal routes, and ensure the transfer of children currently awaiting family reunification as soon as possible.